

PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE PLAISANCE  
COMTÉ DE PAPINEAU

Séance # 03-2009

À une session d'ajournement du conseil municipal de Plaisance tenue le lundi 9 mars 2009 à 20H00, en la mairie de Plaisance, sous la présidence de Madame Paulette Lalande, Maire.

Sont présents:

Mme Suzan Turpin, conseiller	siège #1
M. Denis Cardinal, conseiller	siège #3
M. Daniel Séguin, conseiller	siège #4
M. Serge Déziel, conseiller	siège #5
M. Raymond Ménard, conseiller	siège #6

Absence motivée :

M. Roger Blais, conseiller	siège #2
----------------------------	----------

Le Directeur général/Secrétaire-trésorier, Monsieur Benoit Hébert est aussi présent.

**03-073-09 OUVERTURE DE LA SESSION D'AJOURNEMENT**

Il est proposé par Mme Suzan Turpin

**QUE** la session d'ajournement soit et est ouverte.

**NOTE :** Mme Paulette Lalande, Maire, demande si l'adoption de cette résolution est unanime.

Adoptée à l'unanimité.

**C) URBANISME, TOURISME, MISE EN VALEUR ET RESTAURATION**

**PROCÈS-VERBAL CCU 24 FÉVRIER 2009**

Le procès-verbal du CCU est déposé au conseil pour analyse.

**03-074-09 RÈGLEMENT NUMÉRO URB 09-05-15 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO URB 99-05**

**CONSIDÉRANT** que le conseil municipal peut modifier le règlement de zonage numéro URB 99-05 en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme conformément aux articles 123 à 137.17 inclusivement;

**CONSIDÉRANT** que le conseil municipal désire permettre l'usage d'une maison de soins palliatifs dans la zone agricole de la Grande Presqu'île;

PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE PLAISANCE  
COMTÉ DE PAPINEAU

03-074-09 RÈGLEMENT NUMÉRO URB 09-05-15 MODIFIANT LE  
RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO URB 99-05  
(suite)

**CONSIDÉRANT** que le conseil municipal doit modifier le règlement et le plan de zonage par la création de la Zone agricole dynamique de la Grande Presqu'île (AGR-dgp) sur l'ensemble de la zone agricole du secteur de la Grande Presqu'île, à l'exception des zones agricoles déstructurée (AGR-des), afin de permettre particulièrement l'usage d'une maison de soins palliatifs dans cette zone;

**CONSIDÉRANT** que le type de maison de soins palliatifs permis dans cette nouvelle zone n'est pas un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. s-4.2), donc n'est pas considéré comme un immeuble protégé;

**CONSIDÉRANT** qu'un avis de motion fût donné à cette séance le 12 janvier 2009;

**CONSIDÉRANT** l'adoption du premier projet de règlement le 12 janvier 2009;

**CONSIDÉRANT** l'assemblée publique de consultation le 23 février 2009;

**CONSIDÉRANT** l'adoption du second projet de règlement Le 23 février 2009

**CONSIDÉRANT** l'avis public informant les personnes habiles à voter des secteurs concernés en date du 24 février 2009;

**CONSIDÉRANT** que deux zones se sont manifestées par écrit conformément à la loi :

**Il est proposé par M. Serge Déziel**

**QUE** le conseil municipal adopte le règlement numéro URB 09-05-15 modifiant le règlement de zonage numéro URB 99-05;

**Article 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent projet de règlement.

PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE PLAISANCE  
COMTÉ DE PAPINEAU

03-074-09 RÈGLEMENT NUMÉRO URB 09-05-15 MODIFIANT LE  
RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO URB 99-05  
(suite)

Article 2

On ajoute la sous- section 7.3.4. **Zone agricole dynamique de la Grande Presqu'île (AGR-dgp)** qui se lit comme suit;

Seuls les usages suivants sont permis dans cette zone :

- Une résidence unifamiliale isolée ou une résidence intergénérationnelle à titre d'utilisation agricole rencontrant une des conditions suivantes :
  - a) Être érigée en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1);
  - b) Être érigée en vertu d'une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (L.R.Q., c. P-41.1) accordée avant le 17 mai 2006;
  - c) Être une construction temporaire.
- les usages suivants à titre d'utilisation non agricole :
  - a) L'utilisation d'un lot à une fin autre que l'agriculture pourvu que :
    - i. Cette utilisation ait fait l'objet d'un décret gouvernemental ou d'une autorisation émanant de la Commission de protection du territoire agricole du Québec émise avant le 17 mai 2006;
    - ii. Cette utilisation soit strictement limitée au seul usage ayant fait l'objet de l'autorisation de la CPTAQ;
    - iii. Toute autre condition inscrite à la section 10.18. du présent règlement soit respectée.
  - b) L'utilisation d'un lot à une fin autre que l'agriculture pourvu que :

PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE PLAISANCE  
COMTÉ DE PAPINEAU

03-074-09 RÈGLEMENT NUMÉRO URB 09-05-15 MODIFIANT LE  
RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO URB 99-05  
(suite)

i. Cette utilisation bénéficie d'un droit acquis accordé en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., chapitre P-41.1);

ii. Cette utilisation soit strictement limitée au seul usage bénéficiant du droit acquis;

iii. Toute autre condition inscrite à la section 10.18. du présent règlement soit respectée.

c) L'utilisation d'un lot à des fins d'utilité publique.

-les usages agricoles à l'exception du boisement et des plantations;

-les commerces de nature agricole et type récréation extérieure;

-les industries liées à l'agriculture;

-les maisons de soins palliatifs qui ne sont pas un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. s-4.2);

Les usages non agricoles permis autre que résidentiel sont cependant sujets à une approbation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ).

**Article 3**

La carte 1 est modifiée de la façon suivante;

La Zone agricole dynamique (AGR-d) du secteur de votation numéro 128 devient une Zone agricole dynamique de la Grande Presqu'île (AGR-dgp), tel que montré en annexe A;

**Article 4**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE PLAISANCE  
COMTÉ DE PAPINEAU

03-074-09 RÈGLEMENT NUMÉRO URB 09-05-15 MODIFIANT LE  
RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO URB 99-05  
(suite)

AVIS DE MOTION :	12 janvier 2009
1 <sup>er</sup> PROJET DE RÈGLEMENT :	12 janvier 2009
AVIS PUBLIC :	20 janvier 2009
ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION:	23 février 2009
SECOND PROJET DE RÈGLEMENT :	23 février 2009
AVIS PUBLIC :	24 février 2009
ADOPTION DU RÈGLEMENT	9 mars 2009-
AVIS PUBLIC	11 mars 2009
TENUE DE REGISTRE	30 mars 2009
CERTIFICAT DU TRÉSORIER	7 AVRIL 2009

---

Paulette Lalande  
Maire

---

Benoit Hébert  
Directeur général/  
Secrétaire-trésorier

NOTE : Mme Paulette Lalande, Maire, demande si l'adoption de cette résolution est unanime.

Adoptée à l'unanimité.

03-075-09 DEMANDE D'AUTORISATION À LA COMMISSION DE  
PROTECTION DU TERRITOIRE AGRICOLE DU  
QUÉBEC/DEMANDE COUILLARD CONSTRUCTION -  
CHEMIN D'ACCÈS ANTONIO MALO, UTILISATION  
À UNE FIN AUTRE QUE L'AGRICULTURE

**CONSIDÉRANT** qu'une demande d'autorisation à la Commission de protection du territoire agricole du Québec a été déposé par Couillard Construction Limitée sur une partie du lot 413 au cadastre de la paroisse Sainte-Angélique, pour les fins d'un chemin d'accès au chantier de construction du pont de l'autoroute 50 pour la traverse de la rivière Petite-Nation;

**CONSIDÉRANT** que ce chemin d'accès est déjà existant et qu'il s'agit que d'un usage temporaire durant les travaux, soit jusqu'au 30 septembre 2010;

**CONSIDÉRANT** qu'à la fin des travaux, ce chemin sera utilisé à nouveau à des fins agricoles;

PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE PLAISANCE  
COMTÉ DE PAPINEAU

03-075-09 DEMANDE D'AUTORISATION À LA COMMISSION DE PROTECTION DU TERRITOIRE AGRICOLE DU QUÉBEC/DEMANDE COUILLARD CONSTRUCTION - CHEMIN D'ACCÈS ANTONIO MALO, UTILISATION À UNE FIN AUTRE QUE L'AGRICULTURE (suite)

**CONSIDÉRANT** que la construction de l'autoroute 50 a fait l'objet d'une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec au dossier numéro 343333;

**CONSIDÉRANT** que ce projet est conforme au règlement de zonage;

**En conséquence,  
Il est proposé par M. Denis Cardinal**

**QUE** le conseil municipal appuie cette demande à la Commission de protection du territoire agricole du Québec;

**NOTE :** Mme Paulette Lalande, Maire, demande si l'adoption de cette résolution est unanime.

Adoptée à l'unanimité.

PÉRIODE DE L'ASSISTANCE

Personne n'est présent.

03-076-09 LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE 20H15

**Il est proposé par M. Serge Déziel**

**QUE** la séance soit et est levée.

**NOTE :** Mme Paulette Lalande, Maire, demande si l'adoption de cette résolution est unanime.

Adoptée à l'unanimité.

---

Paulette Lalande  
Maire

---

Benoit Hébert  
Directeur-général/  
Secrétaire-trésorier